



Décisions n° 2018-271 L et n° 2018-272 L

Articles L. 521-16-1 et L. 521-16-2 du code de l'énergie

**Article L. 2111-1 du code général des collectivités
territoriales**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2018

Sommaire

I. Normes de référence	3
II. Dispositions déférées	4
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	7
IV. Autres références.....	11

Table des matières

I. Normes de référence	3
1. Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 34	3
II. Dispositions déferées	4
A. Dispositions	4
1. Code de l'énergie	4
- Article L. 521-16-1	4
- Article L. 521-16-2	4
2. Code général des collectivités territoriales.....	5
- Article L. 2111-1.....	5
B. Évolution de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales... 6	6
1. Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales	6
- article 4.....	6
- Article 7	6
2. Code des communes	6
- L. 111-1.....	6
3. Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales	6
- Article 1	6
- Article L. 2111-1.....	6
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	7
- Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme.....	7
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	7
- Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.....	7
- Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque [Fusion de communes].....	8
- Décision n° 2015-256 L du 21 juillet 2015, Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes.....	8
- Décision n° 2017-268 L du 28 février 2017, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »	9
- Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017, Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts	9
IV. Autres références.....	11
a. Jurisprudence du Conseil d'État.....	11
- CE, 22 avril 1955, n° 21262, <i>Commune de Saint Martin en Vercors</i>	11
- CE, 25 janvier 2012, n° 342210, Association nationale des psychologues de la petite enfance.....	11
b. Réponses ministérielles	11
- Question n° 61677 de M. Martial Saddier	11

I. Normes de référence

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

II. Dispositions déferées

A. Dispositions

1. Code de l'énergie

LIVRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

TITRE II : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS HYDRAULIQUES CONCEDEES

Chapitre Ier : La procédure applicable aux concessions

Section 4 : Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement

- Article L. 521-16-1

Créé par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 116

Lorsque le concessionnaire est titulaire de plusieurs concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut procéder, par décret en Conseil d'Etat, au regroupement de ces concessions, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code, ou des objectifs et exigences mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa du présent article comporte la liste des contrats de concession regroupés. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent au concessionnaire le maintien de l'équilibre économique, apprécié sur l'ensemble des concessions regroupées.

Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16, à hauteur des investissements réalisés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères utilisés pour ce calcul et les conditions et modalités du regroupement prévu au présent article.

- Article L. 521-16-2

Créé par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 116

Lorsque des concessionnaires distincts sont titulaires de concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut fixer, par décret en Conseil d'Etat, une date d'échéance commune à tous les contrats dans le but de regrouper ces concessions lors de leur renouvellement, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code, ou des objectifs et exigences mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comprend la liste des contrats de concession à regrouper. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code, à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière

suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, et à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent le maintien de l'équilibre économique, apprécié globalement sur l'ensemble des concessions concernées.

Pour garantir également l'égalité de traitement entre les concessionnaires, et notamment entre ceux titulaires de concessions à ouvrage unique et ceux titulaires de concessions à plusieurs ouvrages, le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa du présent article peut, le cas échéant, fixer la date commune d'échéance en retenant, pour les concessions à plusieurs ouvrages, la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne pondérée des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession, augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe le montant de l'indemnité due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, du fait de la mise en place pour ces concessions d'une date commune d'échéance.

Pour les contrats dont la durée est prolongée, si la date commune d'échéance déterminée conduit à modifier l'équilibre économique du contrat malgré le versement de l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa, le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent article fixe également le taux de la redevance mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 523-2, en tenant compte des investissements supplémentaires, non prévus au contrat initial, que le concessionnaire s'engage à réaliser, afin de garantir que l'application du présent article préserve l'équilibre économique des contrats, apprécié globalement pour chaque concessionnaire sur l'ensemble des concessions regroupées qu'il exploite.

Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16 à hauteur des investissements réalisés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères utilisés pour le calcul de la date d'échéance et de l'indemnité mentionnée au cinquième alinéa du présent article, les conditions et modalités du regroupement prévus au présent article ainsi que les catégories de dépenses éligibles au titre des investissements mentionnés au sixième alinéa.

2. Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier : Nom.

- Article L. 2111-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental.

Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

B. Évolution de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales

1. Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales

JORF 3 novembre 1945 p. 7174

- **article 4**

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu

- **Article 7**

Le siège des chefs-lieux des communes est fixé par décret en Conseil d'État ; toutefois, les transferts qui résultent d'une modification de la circonscription territoriale, ainsi que les changements de noms qui en sont la conséquence, sont fixés par les autorités compétentes pour prendre ces décisions

2. Code des communes

- **L. 111-1**

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu

3. Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales

- **Article 1**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code général des collectivités territoriales.

(...)

- **Article L. 2111-1**

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil général.

Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme**

En ce qui concerne les dispositions des articles 12, alinéa 8, et 14, alinéa 6, deuxième phrase, du code de l'urbanisme et de l'habitation, de l'article premier, 2, de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, de l'article premier, alinéa premier, 2°, de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, de l'article 17, alinéa 3, de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, de l'article 4, alinéa 3, dernier membre de phrase, de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

3. Considérant que les dispositions susvisées prévoient que l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des schémas de secteur et des plans d'occupation des sols, la création de zones à urbaniser en priorité, de secteurs dits "secteurs sauvegardés", la fixation des programmes généraux d'utilisation des terrains ainsi que l'acte portant transfert de la propriété de voies privées, ouvertes à la circulation publique, dans le domaine public, ne peuvent résulter que de décrets en Conseil d'Etat lorsque sont réunies certaines conditions définies par lesdites dispositions et tenant notamment à l'opposition de collectivités, établissements publics, ou individus concernés par ces différents actes ;

4. Considérant que les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et du régime de la propriété ; que l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'Etat doit, en l'espèce, être regardée comme constituant une garantie essentielle pour les collectivités et individus intéressés par ces actes et ayant, de ce fait, la faculté de s'y opposer ; que, pour ce motif, les dispositions susvisées ressortissent à la compétence du législateur en ce qu'elles prévoient l'intervention de décrets en Conseil d'Etat et définissent les conditions dans lesquelles il y aura lieu de prendre ces textes ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions susvisées sont de nature réglementaire en tant qu'elles ont seulement pour objet de préciser les éléments desdites conditions sauf à ne pas dénaturer celles-ci ;

- **Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts**

4. Considérant que les dispositions de l'article 157 du code forestier soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, en tant qu'elles prévoient qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, instituent une garantie à l'égard du propriétaire dont les droits seront limités dans un but d'intérêt général et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur ; qu'en revanche, en tant qu'elles déterminent la procédure selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, qu'elles précisent les autorités administratives compétentes pour instruire ce dossier et prendre la décision et qu'elles indiquent les pièces à notifier au demandeur ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin, qu'elles précisent la durée de validité de cette autorisation, ces dispositions ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, de nature réglementaire ;

- **Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile**

61. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... " ;

62. Considérant que la Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de la disposition précitée ; que, si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée ; que, toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il

ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission ; que, sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque [Fusion de communes]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 123 de la loi du 13 août 2004 susvisée : « Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes. - Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'État. - Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa » ; qu'aux termes de l'article L. 2113-3 du même code : « Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie à l'article L. 2113-2, la fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées. - Toutefois, une commune ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans cette commune ont manifesté leur opposition au projet » ;
2. Considérant que la commune requérante soutient qu'en prévoyant un référendum pour toutes les fusions de communes, les dispositions précitées sont contraires à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution qui autorise uniquement une consultation des électeurs en matière de modification des limites des collectivités territoriales ; qu'elles méconnaîtraient le principe de la souveraineté nationale en conférant à une section du peuple un pouvoir de décision ; qu'elles porteraient atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ;
3. Considérant qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi » ; qu'en tout état de cause, l'habilitation ainsi donnée au législateur n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;
4. Considérant que la décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ;
5. Considérant qu'en tout état de cause, la décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice ;
6. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2015-256 L du 21 juillet 2015, Nature juridique de dispositions relatives à divers organismes**

16. Considérant que l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales crée un conseil national des opérations funéraires, consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire, qui peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition et donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle ; qu'il charge ce conseil de rendre public un rapport bisannuel sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement de l'activité funéraire ; qu'il prévoit la composition de ce conseil, tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État les précisions relatives à sa composition et son mode de fonctionnement ;
17. Considérant que l'article L. 2223-20 du même code prévoit que le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'État « après avis du conseil national des opérations funéraires » ;
18. Considérant que si le conseil national des opérations funéraires est un organisme compétent sur des questions qui intéressent le service public des pompes funèbres, lequel est de la compétence des communes, ni la création de ce conseil, ni sa composition, ni ses attributions ne mettent en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, lesquels relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ; que les dispositions dont le déclassement est demandé, qui ne mettent par ailleurs en cause aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire ;

- **Décision n° 2017-268 L du 28 février 2017, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, le 30 janvier 2017, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-268 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des mots « du garde des sceaux, ministre de la justice » figurant à l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ».

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnons de la Libération » ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 26 mai 1999 mentionnée ci-dessus soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour seul objet de déterminer le ministre compétent pour exercer, au nom de l'État, la tutelle, sur le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », établissement public national à caractère administratif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 2017-269 L du 28 février 2017, Nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, le 31 janvier 2017, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-269 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique de l'article 654 bis du code général des impôts.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 de finances rectificative pour 2000 ;
- l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. L'article 654 bis du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ».

2. Ces dispositions sont issues de la loi du 30 décembre 2000 mentionnée ci-dessus, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance du 27 avril 2010 mentionnée ci-dessus. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots.

3. Les autres dispositions de l'article 654 bis du code général des impôts ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement

des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

IV. Autres références

a. Jurisprudence du Conseil d'État

- CE, 22 avril 1955, n° 21262, Commune de Saint Martin en Vercors

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation du décret du 12 juin 1952 :
— Cons. qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur la demande du conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu » ;
Cons. qu'il ressort du dossier que, par délibération en date du 8 décembre 1950, le conseil municipal de Corrençon (Isère) a décidé de demander que ladite commune soit autorisée à porter à l'avenir le nom de Corrençon-en-Vercors ; que le conseil général de l'Isère a été consulté sur cette demande lors de sa séance du 8 mai 1951 ; qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne rendait obligatoire la consultation préalable des conseils municipaux des communes requérantes ou du conseil général de la Drôme, département dans lequel celles-ci sont situées ; que dans ces conditions et contrairement à ce qui est allégué par les requêtes, l'absence d'avis de la part de ces assemblées, de même que la non-consultation d'une association privée groupant les membres de la Résistance du Vercors, ne sauraient vicier la légalité du décret attaqué ;
Cons. qu'il résulte de l'instruction que, pour décider le changement de dénomination dont s'agit, les auteurs du décret attaqué se sont fondés, d'une part, sur la situation géographique de la commune en cause, d'autre part, sur ce que son territoire a été englobé dans la zone des combats de 1943-1944 ; que ni l'un ni l'autre de ces motifs n'est entaché d'inexactitude matérielle ;
Cons. que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;
Cons., enfin, que les communes requérantes ne sauraient utilement se prévaloir à l'appui de leurs recours pour excès de pouvoir de la circonstance que le décret attaqué nuirait à leurs intérêts et leur porterait un grave préjudice ;... (Rejet).

- CE, 25 janvier 2012, n° 342210, Association nationale des psychologues de la petite enfance

(...)

Considérant que, lorsqu'un décret doit être pris en Conseil d'Etat, le texte retenu par le Gouvernement ne peut être différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'Etat et du texte adopté par ce dernier ; qu'il ressort des pièces produites par le ministre des solidarités et de la cohésion sociale qu'aucune disposition du décret dont l'annulation est demandée ne diffère à la fois du projet soumis au Conseil d'Etat et du texte adopté par ce dernier ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret ne peut être regardé comme ayant été pris en Conseil d'Etat doit être écarté ;

(...)

b. Réponses ministérielles

- Question n° 61677 de M. Martial Saddier

JOAN du 7 octobre 2014, p. 8466.

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'officialisation du nom d'une commune. L'article 1 alinéa 2 du décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 dispose que l'Insee « coordonne les méthodes des administrations publiques [...] et réalise l'unification des nomenclatures ». Par la suite, l'arrêté du 28 novembre 2003 a prévu que le code officiel géographique (COG) établi par l'Insee comprend la nomenclature des

collectivités territoriales de la France. Or, certaines communes sont connues sous un nom d'usage employé notamment sur les panneaux de signalisation d'entrée et de sortie de ville. Il souhaite donc connaître la procédure à suivre pour officialiser le nom d'usage d'une commune.

Texte de la réponse

Les noms officiels des communes sont ceux figurant au code officiel géographique (COG), géré et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les communes qui utilisent un nom d'usage et qui souhaitent l'officialiser par mention au COG, doivent demander leur changement d'appellation selon les règles prévues aux articles L. 2111-1 et R. 2111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le premier alinéa de l'article L. 2111-1 du CGCT prévoit, à cet égard, que « le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal après consultation du conseil général et sur rapport du ministre de l'intérieur ». La circulaire n° 81-109 du 15 décembre 1981 relative au changement de nom de commune précise que les communes souhaitant changer de nom doivent adresser au représentant de l'Etat dans le département, la délibération du conseil municipal proposant le changement d'appellation, ensuite soumise pour avis motivé, aux services des archives départementales ainsi qu'aux services de la poste. Le ministre de l'intérieur transmet alors les dossiers à la commission de révision du nom des communes, instance consultative composée d'experts des archives nationales, de l'école des Chartes, de l'IGN, de la Poste, de l'INSEE et du CNRS. Au regard des avis émis par la commission, le ministre de l'Intérieur soumet à l'examen du Conseil d'Etat un projet de décret. Les critères retenus par la commission pour statuer sur les demandes sont fondés sur ceux établis par le Conseil d'Etat. Ainsi, le changement d'appellation d'une commune doit se justifier soit par un risque sérieux d'homonymie pouvant entraîner une confusion avec une autre commune, soit par le souhait de retrouver une dénomination historique avérée, tombée en désuétude. Le Conseil d'Etat écarte en revanche les demandes fondées sur des considérations d'ordre purement touristique et/ou économique.